

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT N° 705-11 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT N° 705 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT LA COLLECTE,
L'ENLÈVEMENT ET L'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'actualiser le Règlement no. 705 concernant la collecte, l'enlèvement et l'élimination des déchets;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance régulière du conseil du 7 janvier 2019;

LE 4 FÉVRIER 2019, LE CONSEIL A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

SECTION I – INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **immeuble d'appartements** » désigne un immeuble comprenant neuf logements ou plus;

« **unité de collecte** » désigne un logement;

« **autorité compétente** » : les membres du Service de police de la Ville de Montréal et du Service de sécurité publique de Hampstead, ainsi que les personnes désignées à cet effet par résolution du Conseil, selon le cas;

« **directeur** » désigne le directeur des Travaux publics ou le directeur de la Sécurité publique;

« **logement** » désigne un local d'habitation dans lequel habite une personne ou plus possédant un accès de l'extérieur, soit directement ou par un espace commun ne nécessitant pas de passer par un autre logement, et pourvu d'une salle de bain et d'installations pour préparer les repas, manger et dormir;

« **déchets verts** » désigne les résidus de nettoyage du terrain au printemps et autres déchets provenant de l'aménagement paysager et du travail du sol, restes végétaux du potager et des arbres fruitiers, petites branches (n'excédant pas 1 m de long et 5 cm de diamètre) attachées en fagots à l'aide de ficelle naturelle, tontes de gazon, et mauvaises herbes;

« **inspecteur** » désigne un employé de la Ville nommé à cette fonction par le directeur;

« **personne morale** » désigne une personne dotée d'une personnalité juridique, comme il est décrit plus en détail au Titre deuxième, Chapitre premier du Code civil du Québec;

« **personne responsable** » désigne :

- a) dans le cas d'un immeuble d'appartements : le propriétaire de l'immeuble;
- b) Dans le cas d'une unité de collecte autre qu'un immeuble d'appartements : le propriétaire de l'unité ou, s'il n'est pas occupé par son propriétaire, la personne ayant conclu une entente avec le propriétaire pour occuper l'unité;

« **Sacs à ordures spéciaux** » désigne les sacs en plastique jaune 30 x 38 pouces spécialement identifiés avec le logo de la Ville, vendus au prix stipulé au Règlement no. 752-3 concernant les tarifs de la Ville de Hampstead.

« **Ville** » : Ville de Hampstead

2. APPLICATION :

L'autorité compétente est autorisée à faire respecter les dispositions du présent règlement et, à cet effet, à délivrer des avis d'infraction.

3. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE :

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et en particulier elle peut visiter et examiner tous les biens meubles ou immeubles dans la Ville afin de déterminer si les dispositions du présent règlement sont observées.

SECTION II – COLLECTE DES DÉCHETS

4. Un service de collecte est instauré pour le territoire de la Ville.
5. Le conseil municipal détermine, par résolution, la fréquence ainsi que les jours et les heures de collecte.
6. Les jours et les heures de collecte sont annoncés dans un avis public.
7. Les articles suivants ne sont pas ramassés par la Ville :
 - a) les déchets dangereux tels que définis dans le Règlement sur les déchets dangereux, promulgué en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans sa version au moment de sa mise en vigueur;
 - b) les matériaux de construction et les déchets de démolition et de rénovation résidentielle;
 - c) Les véhicules à moteur et les pièces de véhicules à moteur;
 - d) les matériaux d'excavation et de construction tels que terre, pierre, roches, asphalte, ciment, branches entières, etc.;
 - e) les déchets qui n'ont pas été placés dans un contenant acceptable.
8. On entend par contenant acceptable :

- 8.01 Un bac roulant pour les déchets (120, 240 ou 360 litres) fourni par la Ville.
- 8.01.01 Bac roulant devant être obtenu de la Ville et ce conformément aux quantités permises et montants édictés au Règlement 1010 concernant les tarifs ;
 - 8.01.02 Les foyers de six (6) personnes ou plus, les établissements religieux et le clergé peuvent obtenir un bac roulant de 360 litres aux conditions spéciales mentionnées au Règlement 1010 sur les tarifs ;
 - 8.01.03 Tout résident ayant un bac roulant de 360 litres, payé ou non, doit obligatoirement avoir un contenant à recyclage de 360 litres et retourner à la Ville son contenant de plus petite grandeur;
 - 8.01.04 8.01.01 et 8.01.02 ne s'appliquent pas aux résidents qui, avant l'adoption du règlement 705-10 avaient déjà bénéficié d'un bac roulant de 360 litres.
- 8.02 Des sacs à ordures spéciaux fournis par la Ville à un coût supplémentaire défini dans le règlement no. 1010 concernant les tarifs.
- 8.03 Pour les déchets verts, un contenant réutilisable (un contenant pour déchets), des boîtes de carton ou des sacs de papier pour les déchets de jardinage sont acceptables.
- 8.04 En tout temps, les conteneurs à déchets et de recyclage ainsi que les contenants à compostage doivent maintenir fermé le couvercle, sinon une amende pourra être émise et ce, conformément aux dispositions du présent règlement.

9. La Ville ne fera pas la collecte d'un contenant prescrit par la ville si :

- a) son poids excède 15 kg (30 lb.);
- b) son couvercle n'est pas complètement fermé;
- c) en plus de refuser de collecter les conteneurs mentionnés aux articles 9 a et b, une amende peut être émise et ce, conformément aux dispositions du présent règlement.

10. Nonobstant le paragraphe e) de l'article 7, la Ville prendra pour la collecte :

- a) les branches n'excédant pas 5 cm (2 po) de diamètre, attachées solidement en fagots d'au plus 1,25 m (4 pi) de longueur et 0,60 m (2 pi) de diamètre;
- b) les vieux meubles et électroménagers (réfrigérateurs et congélateurs (sans C.F.C.), laveuses, sécheuses, téléviseurs, cuisinières, etc.);
- c) les arbres de Noël;
- d) les cendres refroidies dans un contenant acceptable séparé.

11. Nonobstant l'article 9, les débris provenant d'un immeuble d'appartements peuvent être placés dans un contenant étanche fermé, en acier de type chargement arrière et

conçu pour être vidé mécaniquement par un véhicule de collecte des déchets muni d'un système à chargement arrière.

12. a) Les contenants à déchets et les ordures spéciales ne peuvent être placés, avant 18 :00 heures le jour précédent la collecte et les contenants doivent être rentrés au plus tard à 23h le jour de la collecte.
- b) Pour les immeubles d'appartements, les contenants doivent être déposés à un emplacement jugé conforme par le directeur.
13. Lorsque la collecte n'est pas effectuée un jour de collecte prévu ; dans ce cas, le directeur doit être informé que les déchets n'ont pas été ramassés; le contenant peut alors être laissé en place pour fins de collection.
14. Un contenant à déchets qui est dangereux à manipuler ou endommagé au point de laisser se répandre les ordures, pourra être emporté comme déchet après un avis de 5 jours à son propriétaire.
15. Entre les collectes, les déchets doivent être entreposés comme suit :

15.1 Dans le cas d'un logement qui n'est pas situé dans un immeuble d'appartements :

- a) à l'intérieur du logement, ou
- b) à l'extérieur du logement dans des contenants hermétiquement fermés, à l'arrière desdits logements ou à côté de l'unité d'habitation ou devant la ligne de construction de l'unité d'habitation, mais à moins de 2 mètres de la ligne de construction.
- c) La Ville peut accorder une dispense en tenant compte de la situation physique des lieux et déterminer un endroit spécifique qui conviendrait le mieux à la disposition des contenants. Une telle dispense pouvant être modifiée ou annulée en tout temps et ce, sans avis. Le Directeur Général, ou une personne autorisée par lui, est responsable de l'émission d'une telle dispense.

15.2 Dans le cas d'une unité de collecte autre que celles qui sont visées au paragraphe 15.1 :

- a) dans un contenant acceptable, fermé en tout temps et placé à l'extérieur (intérieur) de l'immeuble dans un endroit qui répond aux exigences suivantes :
 - il est situé à au moins 1 mètre des murs extérieurs de l'immeuble, et éloigné de toute porte ou fenêtre de l'immeuble;
 - il est situé sur une surface plane solide;
- b) dans une salle à ordures intérieure, tel que prévu à l'article 16.

16. Une salle à ordures intérieure doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est constituée de matériau incombustible présentant une résistance au feu d'au moins 2 heures, incluant les portes, et qui est conforme aux exigences du Code national du bâtiment et de la Régie du bâtiment;

- b) elle est utilisée exclusivement pour l'entreposage des ordures entre les collectes;
- c) la surface du plancher, des murs et du plafond est non poreuse et lavable;
- d) elle est reliée à un réservoir de rétention d'eau conforme aux codes de plomberie municipaux et provinciaux;
- e) elle est ventilée de façon à éliminer les odeurs, sauf si elle est réfrigérée;
- f) sa superficie est suffisante pour entreposer les ordures entre deux collectes;
- g) elle est équipée d'un système automatique d'extinction d'incendie conforme aux exigences des règlements de construction et de protection des incendies de la Ville, ainsi qu'au Code national du bâtiment.

SECTION III – PROGRAMME DE RECYCLAGE

17. Un programme de recyclage est mis sur pied sur le territoire de la Ville pour récupérer et recycler ce qui suit :

- a) tous les types de papier, incluant le papier glacé;
- b) tous les types de carton, sauf les cartons plastifiés;
- c) les boîtes de conserve;
- d) les bouteilles et contenants de verre;
- e) les bouteilles et contenants de plastique.

18. La Ville détermine, par résolution, la fréquence et les jours et heures de collecte, qui sont annoncés dans un avis public.

19. Nonobstant l'article 17, la Ville ne ramassera pas :

- a) tout ce qui n'est pas placé dans un contenant de recyclage acceptable;
- b) un contenant dont le couvercle n'est pas fermé correctement à cause d'excès de matières recyclables;
- c) un contenant qui n'est pas positionné correctement;
- d) le papier carbone, ciré ou cellophane intégré, les bleus (plans), les papiers hygiéniques, les papiers à main, les assiettes de papier, les enveloppes translucides et le papier photographique.

20. Contenant de recyclage acceptable :

20.1 Pour un bâtiment résidentiel autre qu'un immeuble d'appartements, le contenant de recyclage acceptable est un bac roulant muni d'un couvercle et fourni par la Ville, possédant les caractéristiques suivantes :

- a) Il a une capacité de 240 litres ou plus;

- b) il doit être placé avec les roues face à la maison et la poignée face à la rue, à une distance d'au plus 6 pieds de la rue;
- c) il ne faut pas placer de matières recyclables à côté du bac ou sur le bac ;
- d) il porte un auto-collant, fourni par la Ville avec le bac, indiquant le nom de la Ville;
- e) il est gardé propre, sec et en bonne condition.

20.2 Pour les immeubles d'appartements, le contenant de recyclage acceptable est une unité sur roues faite de plastique recyclé, de couleur bleu ou orange, fournie par la Ville. Le contenant doit posséder les caractéristiques suivantes :

- a) Il a une capacité de 360 litres;
- b) il n'est pas rempli à plus de 76.2 mm (3 po) de sa bordure supérieure;
- c) les unités sont gardées propres, sèches et en bonne condition.

21. Pour la collecte, les contenants de recyclage doivent être placés en bordure de la rue, mais pas avant 18h la veille du jour de collecte. Les contenants de recyclage doivent être rentrés au plus tard à 23h le jour de la collecte.
Les contenants de recyclage ne doivent pas être trop pleins pour éviter que le vent ne disperse le contenu.

22. Entre les collectes, dans le cas des logements autres que les appartements, l'article 15.1 s'applique. Dans le cas des immeubles d'appartements, le contenant doit être gardé à un endroit conforme aux dispositions de l'article 15.2.

SECTION IV – COLLECTE DU COMPOST

23. Le conseil de la Ville détermine par résolution, la fréquence, les jours et le moment de l'enlèvement des contenant de composte; les jours et les heures de la collecte sont annoncés par la voie d'un avis public. Les contenants aux fins de compostage peuvent être obtenus moyennant le paiement du montant prévus au Règlement 1010 sur les tarifs.

24. Pour la collecte du compost, la Ville fournira le contenant devant être utilisé. En plus, pour les déchets verts non-comestibles, un conteneur réutilisable, des boîtes en carton ou des sacs en papier pour les déchets de jardin sont acceptables.

25. Les contenants de compostage peuvent être sortis au plus tôt à 18h00 le jour précédant le jour de la collecte et doivent être retirés au plus tard à 23h00. le jour de la collecte.

26. Entre les collectes, les contenants de compost doivent être conservés de la même manière que les poubelles, tel que mentionné aux articles 15 et 16 du présent règlement.

SECTION V – PROCÉDURE DE COLLECTE

27. Il est interdit à tout employé de la Ville ou de l'entrepreneur responsable du service de collecte de recevoir un pourboire pour récupérer les ordures ou les matériaux à recycler; il est interdit à tout citoyen de donner un pourboire à ces personnes.

28. Après que le contenu d'un contenant réutilisable a été vidé dans le véhicule de collecte, l'employé doit déposer le contenant hors de la rue ou du trottoir.

29. Tout véhicule transportant des ordures ou des matières recyclables doit se conformer aux règlements du Code de la sécurité routière et doit être recouvert de façon à éviter un renversement de son contenu dans la rue.

SECTION VI – DISPOSITIONS DIVERSES

30. Il est interdit de :
- a) fouiller dans les ordures ou les matières recyclables déposées pour la collecte, ou de prendre, ou de répandre sur le sol les ordures ou les matières recyclables destinées à la collecte;
 - b) déposer ou lancer des ordures ou des matières recyclables sur toute voie publique, route privée, endroit public ou terrain vacant;
 - c) déposer des ordures ou des matières recyclables devant la propriété de quelqu'un d'autre, sauf avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de la propriété en question;
 - d) se débarrasser d'ordures ou de matériaux recyclables en les déposant dans le réseau d'égout de la Ville;
 - e) déposer des ordures ou des matières recyclables dans le contenant de quelqu'un d'autre sauf avec l'autorisation du propriétaire du contenant en question;
 - f) déposer avec les ordures ou les matières recyclables tout objet ou substance susceptible de causer un accident ou des dommages par combustion, corrosion, explosion, ou autrement;
 - g) Une fois déposée pour la collecte, les matières recyclables ou réutilisables deviennent la propriété de la Ville. La Ville peut en disposer comme elle le juge à propos.

SECTION VII – ÉLIMINATION DE CERTAINS OBJETS

31. Toute personne qui souhaite se débarrasser d'une arme explosive, de dynamite, d'une fusée, d'un projectile, d'une grenade, ou de tout autre matériel explosif doit communiquer avec le Service de police de la Ville de Montréal.
32. Toute personne qui dépose pour la collecte un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur ou tout contenant similaire doit d'abord enlever la porte et le produit C.F.C.

SECTION VIII – PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

33. Si le propriétaire d'un lot vacant, ou le propriétaire ou l'occupant d'un lot occupé laisse s'y accumuler des ordures, des déchets, des matières recyclables ou réutilisables, ce geste sera considéré comme une nuisance. Si cette nuisance continue après la réception d'un avis de la ville par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel lot, alors, ce propriétaire, locataire ou occupant est réputé commettre une infraction et sera passible des pénalités mentionnées dans le présent règlement.
34. La personne responsable de la production de déchets, d'objets de recyclage ou de compost, a l'obligation légale de respecter chacune des directives énoncées au présent règlement et ce, concernant l'entreposage et la disposition subséquente des déchets, objets de recyclage ou de compostage et est, conséquemment sujette aux amendes mentionnées dans la section IX du présent règlement.

Les membres du Service de sécurité publique de la Ville de Hampstead ainsi que les inspecteurs du service de planification urbaine (Urbanisme) sont autorisés à délivrer un avis d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La Cour qui rend jugement peut, en plus d'imposer des amendes et des coûts, ordonner au propriétaire, locataire ou occupant d'enlever la nuisance dans un délai déterminé. Si la partie en cause néglige d'enlever la nuisance dans le temps prescrit, la municipalité aura le droit de le faire aux frais de ladite partie.

ARTICLE IX – AMENDES

35. Quiconque contrevient à un article du présent règlement commet une infraction et est passible de :

1. Pour une première infraction, une amende minimum de cinquante dollars (50,00 \$), et une amende maximum de mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique, et une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et une amende maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale.
2. Pour une seconde infraction au même article à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimum de cent dollars (100,00 \$), et une amende maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et une amende maximum de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

ARTICLE X – DISPOSITIONS FINALES

36. Le règlement n° 705 intitulé Règlement concernant la collecte, l'enlèvement et l'élimination des déchets, et ses amendements sont **remplacés** par le présent Règlement n° 705-9.

37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dr William Steinberg, maire

M^e Pierre Tapp, greffier